

COMMUNE DE NOYELLES SOUS BELLONNE

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre, les membres du conseil municipal proclamés élus en mars 2026, et à la suite de la démission du Maire, Monsieur Rodrigue LEFRERE, acceptée par Monsieur le Préfet en date du neuf septembre 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation, du quinze septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, qui leur a été adressée par le maire-intérim, la 1^{ère} adjointe suppléante, Mme Maryline BELLET, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux :

Maryline BELLET, Sébastien WILLAUME, Muriel PLATH, Christophe CARPENTIER Franciane ALLAIRE, Frédéric REMY, Marie-Jeanne SLIMANI, Amandine LARDET, Philippe GERARD, Sandrine PILLOT, Hélène LATURELLE, Bruno POUCHAIN.

ABSENTS :

M. Timothée DOYEN, qui donne procuration à Mme Maryline BELLET

M. Jean-Marie MERCIER, qui donne procuration à M. Frédéric REMY

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Maryline BELLET, la 1^{ère} adjointe suppléante.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Sébastien WILLAUME

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DU MAIRE :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT) Madame Marie-Jeanne SLIMANI, a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Marie-Jeanne SLIMANI invite le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

-1^{er} tour de scrutin-

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans une urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc et plié en quatre.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Mme Franciane ALLAIRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installée.

Mme Franciane ALLAIRE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Suivent les signatures.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS : delib 2026-36

Mme Franciane ALLAIRE, Maire nouvellement élue, prend la présidence et propose au conseil municipal de délibérer sur la création du nombre de postes d'adjoints et rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est donc proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

ELECTIONS DES ADJOINTS :

La présidente invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints. Elle rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

La liste de candidats :

Mme Maryline BELLET, M. Sébastien WILLAUME, Mme Muriel PLATH, M. Frédéric REMY

-1^{er} tour de scrutin-

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu : 13 voix

La liste complète de candidats composée de Mme Maryline BELLET, M. Sébastien WILLAUME, Mme Muriel PLATH, M. Frédéric REMY ayant obtenu 13 voix sur 14 voix des suffrages est proclamée adjoints au Maire dans l'ordre du tableau et est immédiatement installée.

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

La présidente informe que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

La présidente remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT).

Elle distribue et fait la lecture à l'assemblée de la charte de l'élus local :

« Charte de l'élus local

« 1. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élus local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élus local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

« 8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

« 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. »

« 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales. »

« 11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales. »

« 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. »

« 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. »

« 14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

APPROBATION DES DERNIERS PROCES-VERBAUX DE REUNIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 03 ET 17 SEPTEMBRE 2026

La présidente demande à l'assemblée s'ils ont pris connaissance des procès-verbaux des réunions de conseils municipaux des 3 et 17 septembre 2026, afin de procéder à leurs votes.

Ces procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

ELECTIONS DES DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES : [delib 2026-37](#)

La présidente informe que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé au conseil municipal de créer quatre commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- ***Commission vie scolaire et jeunesse – action sociale***

Mme Maryline BELLET déléguée à cette commission. Les conseillers sont :
Amandine LARDET, Sandrine PILLOT, Marie-Jeanne SLIMANI

- ***Commission travaux, urbanisme, sécurité routière et patrimoine***

M. Sébastien WILLAUME délégué à cette commission. Les conseillers sont :
Christophe CARPENTIER, Philippe GERARD, Bruno POUCHAIN, Frédéric REMY, Muriel PLATH, Marie-Jeanne SLIMANI

- ***Commission fêtes, cérémonies et communication***

Mme Muriel PLATH déléguée à cette commission. Les conseillers sont :
Timothée DOYEN, Jean-Marie MERCIER, Sandrine PILLOT, Bruno POUCHAIN, Hélène LATURELLE, Marie-Jeanne SLIMANI.



• **Commission finances, cadre de vie, environnement et gestion du personnel**

M. Frédéric REMY délégué à cette commission. Les conseillers sont :

Philippe GERARD, Bruno POUCHAIN, Christophe CARPENTIER, Muriel PLATH, Sébastien WILLAUME

LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE : [delib 2026-38](#)

La présidente informe que selon l'article L 2143-2, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ;

Considérant qu'il est utile d'associer des élus et, le cas échéant, des personnes extérieures à l'examen des questions d'intérêt communal relatives à l'installation d'un poste électrique de 225 000 volts pour la data center qui sera installé sur les communes de Brebières et Corbehem ;

Considérant que la création d'un comité consultatif permet d'éclairer le conseil municipal et le maire sur les sujets relevant de son champ de compétence ;

Il est proposé à l'assemblée :

- de créer un comité consultatif intitulé « Commission Noyelles cadre de vie », chargé d'examiner les questions relatives à l'installation d'un poste électrique de 225 000 volts sur la parcelle ZC 151, et uniquement consacré à ce sujet. Elle assurera la collecte de données et d'informations sur l'installation du poste. En vertu des dossiers consultés, elle pourra émettre des avis ou des questions sur ce seul et unique dossier.
- de le composer de :
 - 5 membres du conseil municipal élus par le conseil municipal lui-même, soit Mme Maryline BELLET, Mme Muriel PLATH, Mme Amandine LARDET et M Frédéric REMY, Mme Franciane ALLAIRE ;
 - 5 personnes extérieures maximum au conseil municipal. Le choix des membres sera effectué par le Maire et son conseil municipal après appel à candidatures.
- de créer une charte de fonctionnement. Le fonctionnement de la commission s'effectuera uniquement selon les modalités arrêtées par le conseil municipal et inscrites dans la charte.
- de le fixer pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2026, et pourra être renouvelée.
- de désigner, Mme Amandine LARDET, conseillère municipale, présidente de la commission.

La présidente informe à l'assemblée que la charte et l'appel à candidature seront publiés sur Intramuros et sur le site internet communal. La date limite des candidatures est fixée au vendredi 2 octobre 2026. La 1^{ère} réunion de la commission aura lieu la semaine du 12 octobre.

Après délibération et vote, le conseil municipal décide d'accepter à l'unanimité ces propositions, et autorise le maire à signer tous les documents correspondants.

Fin de la séance à 20H15

Le Maire,

Franciane ALLAIRE



Le secrétaire

Sébastien WILLAUME

